



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/25/09/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Bruno LOBREAU, Taillepo, 46100 FIGEAC (SIRET : 5190 8351 300019) afin de stationner un véhicule du lundi 20 octobre au mercredi 23 octobre 2025,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société BRUNO LOBREAU est autorisée à effectuer des travaux de maçonnerie intérieure, restauration d'étanchéité d'un soleiho au 4 bis rue Saint Thomas et à stationner un fourgon benne à l'intersection de la rue Saint Thomas et de la rue Séguier **du lundi 20 octobre au mercredi 23 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par le demandeur sous sa responsabilité. La circulation des piétons devra être maintenue.

ARTICLE 3 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Stationnement véhicule : (2,2 m x 6,2 m) x 3 jours x 0.60 € = 24,55 €**

ARTICLE 4 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des Services de Sécurité. Le passage piéton devra être maintenu.

ARTICLE 5 : Il est porté à la connaissance de la société que des travaux de la société BREIL FRERES auront lieu rue Séguier au même moment.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire. Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette manifestation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 25 SEP. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - Services à la population
- PM
- Gendarmerie
- L. DELFRAISSY
- Cabinet du Maire
- finances

